

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Afin d'accueillir les enfants des écoles primaires, élémentaires et maternelles publiques dans de bonnes conditions, le service périscolaire a mis en place un règlement intérieur. Les enfants et parents devront en prendre connaissance et y adhérer.

Article 1 : Enfants concernés :

L'accueil périscolaire est un lieu réservé aux familles dont les enfants fréquentent les établissements scolaires maternels, élémentaires et primaires publics de Rive de Gier. Les horaires d'ouverture de l'accueil sont de 7h30 à 8h30, de 11h45 à 13h45 et de 16h30 à 18h00.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les enfants peuvent être admis à tous les accueils matin, midi ou soir, s'ils sont scolarisés la journée complète. Les enfants n'étant scolarisés que le matin n'auront accès qu'à l'accueil périscolaire du matin. Les enfants n'étant scolarisés que l'après midi n'auront accès qu'à l'accueil périscolaire du soir. Nous recommandons toutefois aux familles, dans la mesure de leurs disponibilités, de respecter le plus possible le rythme de l'enfant en maternelle, des journées trop longues n'étant pas adaptées à cette tranche d'âge.

Les parents peuvent inscrire leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire tout au long de l'année en cours. Ils devront remplir en Mairie un dossier d'inscription ou se connecter sur le portail citoyen de la ville (<https://portailcitoyen.rivedegier.fr/>)

Un délai de 72h ouvrées sera appliqué entre l'inscription et l'accueil de l'enfant sur son site périscolaire.

Les enfants dont les parents n'auront pas remis le dossier complet, ne seront pas admis. Les familles doivent également être à jour du paiement des factures qui leur ont été adressées pour procéder à toute nouvelle inscription. L'inscription au service pourra leur être refusée si tel n'est pas le cas.

Il est également impératif de communiquer à la Mairie tout changement de coordonnées des parents et des personnes autorisées à venir chercher l'enfant (âgées de plus de 13 ans impérativement). Nous informons les parents qu'ils peuvent souscrire un contrat d'assurance pour leur enfant couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités.

Réservation restauration scolaire :

Les parents dont l'enfant est inscrit à la restauration scolaire doivent obligatoirement réserver les repas. Deux modes de réservations possibles :

- Soit une réservation à l'année, si des jours de prise de repas réguliers peuvent être identifiés pour toute l'année scolaire lors de l'inscription,

- Soit une réservation mensuelle, si les jours de prise de repas ne peuvent être connus pour toute l'année. Vous devez remplir chaque mois une feuille de réservation disponible en mairie (avant le 10 du mois précédent) ou vous connecter sur le portail citoyen de la ville avant le 15 du mois précédent.

Chaque repas réservé est dû, toutefois les réservations pourront être annulées sans frais 48h à l'avance, et sur justificatif médical, par téléphone au 04 77 83 07 80, avant 9h le jour même :

Au service proximité :

Repas du	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Annuler avant	Vendredi soir	Vendredi soir	Lundi soir	Mardi soir

Par Internet :

Repas du	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Annuler avant	Vendredi minuit	Samedi minuit	Lundi minuit	Mardi minuit

Les parents dont les enfants se présenteront à la restauration scolaire sans réservation ou qui rajouteront un repas à la fiche de réservation après le 10 ou du 15 (sur le portail citoyen) du mois précédent se verront facturer un repas majoré de 1€.

Pas de majoration ni de repas facturé dans les cas suivants :

- * Grève
- * Annulation d'un repas dans les délais impartis (cf tableau ci-dessus)
- * Présentation d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant
- * Reprise de travail d'un parent en cours de mois sur justificatif
- * Inscription de votre enfant en soutien (imposé par l'enseignant)
- * Modification d'un forfait cantine en cours de mois (annuel/mensuel)

Lors des sorties scolaires ou absences de l'enseignant, les parents devront vérifier auprès de la mairie que l'école a bien communiqué le nom de son (ses) enfant(s) dans le cas où il(s) serai(en)t concerné(s) et absent(s) à la restauration scolaire. Dans le cas contraire le repas sera facturé à la famille.

Article 3 : Restauration

Les menus servis dans le cadre de la restauration scolaire sont à la disposition de la Direction Enfance Jeunesse Éducation sur le site Internet de la ville.

La Direction Enfance Jeunesse Éducation se réserve le droit de modifier les menus en fonction de l'approvisionnement. D'autre part, pour les familles qui le souhaitent, des repas sans porc sont proposés à condition que le menu ne réponde pas aux impératifs imposés par certaines religions.

Pour les enfants présentant une allergie, la Ville se réserve le droit de rencontrer la famille pour échanger et convenir de l'éventualité d'un accueil.

Des activités pédagogiques pourront être mises en place par le personnel municipal en charge de l'encadrement des enfants et destinées aux enfants présents sur le temps de restauration.

Article 4 : Facturation et paiement

Le règlement des prestations est réalisé en post paiement, le 20 du mois suivant. Les factures sont émises tous les mois et sont à régler au Trésor Public.

La facturation est mensuelle pour la restauration scolaire et trimestrielle (décembre, mars, juillet) pour les autres accueils : matin et soir.

Les familles souhaitant procéder à l'étalement de leur paiement devront se rapprocher du Trésor Public.

Un non-paiement sera suivi de rappels et pourra entraîner l'exclusion de l'enfant jusqu'à la régularisation des sommes dues.

La 1ère présence de l'enfant enclenchera la facturation du service souscrit (restauration, accueil matin et accueil du soir) et aucun remboursement ne sera effectué.

Tout changement de situation, départ sur une autre école, radiation, dérogation, devra être signalé au Service Proximité de la mairie de façon à arrêter la facturation des repas réservés ou du périscolaire.

Les personnes quittant la commune en cours d'année se verront facturer les tarifs hors commune, le mois suivant leur déménagement.

Un accueil occasionnel peut être réalisé. Pour cela les parents devront prendre contact directement avec la Direction du périscolaire.

Article 5 : Organisation des accueils

Il existe une possibilité d'arrivée échelonnée les matins de 7h30 à 8h30, de départs échelonnés entre 16h30 et 18h00. Il s'agit d'un accueil, respectant les taux d'encadrement réglementaires.

À partir de 13h30, un accueil pré-scolaire gratuit sera proposé aux enfants scolarisés l'après midi.

Entre 13h15 et 13h30, un accueil couchette gratuit sera proposé aux enfants concernés.

En cas de retard pour venir chercher l'enfant à la fin de l'accueil du soir, une rencontre sera organisée entre la direction du périscolaire et les parents des enfants pour rappeler les horaires des accueils périscolaires et, si besoin, orienter les parents vers les autres accueils organisés sur la commune.

Mis à part l'accueil périscolaire du matin pour lequel les arrivées sont échelonnées, l'appel des enfants est systématiquement effectué en début d'accueil. Si des enfants venaient à ne pas se présenter lors de l'appel effectué par les animateurs, le référent du site périscolaire appliquera les directives de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en prévenant les responsables légaux puis le commissariat de police.

Article 6 : Contenu pédagogique

Un projet éducatif et un projet pédagogique cadrent l'organisation et le contenu pédagogique des accueils périscolaires. Ces deux projets peuvent être consultés librement auprès de la Direction Enfance Jeunesse Éducation.

Article 7 : Règles de vie

Il est demandé aux parents de ne pas envoyer leur(s) enfant(s) aux accueils périscolaires avec des objets de valeur ou des objets dangereux (bijoux, MP3, portable, argent, pétards, objets tranchants, outils, consoles de jeux, etc.). Les enfants devront quant à eux :

- Respecter les autres enfants et les membres de l'équipe d'animation ou tout autre adulte,
- Prendre soin du matériel qui leur est prêté et des locaux mis à leur disposition,
- En aucun cas, les violences physiques et verbales ne seront tolérées.

En début d'année scolaire les règles de vie seront élaborées avec les enfants puis affichées dans les salles d'animation.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des équipes d'animation et doivent à ce titre respecter les consignes qui leur sont données. En cas de difficulté, la direction de l'accueil périscolaire se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent : rappel des règles de fonctionnement, courrier d'avertissement, rencontre(s) avec les parents. Si le comportement des enfants après ces différentes mesures ne change pas, il sera développé un contrat d'accueil entre le périscolaire et la famille. Sans changement de comportement, des mesures plus strictes seront prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 8 : Enfants malades

Les enfants malades ou présentant un risque de contagion (fièvre supérieure ou égale à 38°C, toux, vomissements...), ne sont pas admis à l'accueil périscolaire. Les parents seront amenés à venir récupérer leur enfant malade sur site. En cas d'accident et si l'état de l'enfant le nécessite, le référent de site périscolaire ou la direction des accueils périscolaires pourront demander l'intervention des secours.

Article 9 : Grève de l'Éducation Nationale et mise en place du Service Minimum d'Accueil.

Lorsque l'Éducation Nationale est en grève, la Mairie est informée au plus tôt 48h à l'avance des effectifs enseignants grévistes.

À partir de cette déclaration la Mairie organise le Service Minimum d'Accueil (SMA de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30) uniquement pour les écoles ayant plus de 25% d'enseignants grévistes.

En cas de mise en place d'un SMA regroupant plusieurs écoles, les accueils périscolaires de la commune seront fermés matin, midi (restauration scolaire) et soir.

Les enfants ne sont plus placés sous la responsabilité de la Mairie dès lors que les accueils périscolaires sont fermés.

Dans tous les cas, la ville avertira les écoles de l'organisation prévue et informera, le plus tôt possible, par voie d'affichage, sur les sites périscolaires, les familles des lieux et horaires d'accueils du SMA.

Forfait Accueil Matin au trimestre

Quotient familial	Habitant de Rive de Gier			Habitant hors Rive de Gier
	1er enfant	2ème enfant -10 %	3ème enfant et suivants - 20 %	
QF 1 (0 à 600)	12,20 €	11,00 €	9,75 €	64,15 €
QF 2 (601 à 840)	13,75 €	12,35 €	11,00 €	71,30 €
QF 3 (841 à 1 000)	17,80 €	16,00 €	14,25 €	97,80 €
QF 4 (1 001 et plus)	20,35 €	18,30 €	16,30 €	101,90 €
Occasionnel	2,50 €			

Forfait Accueil Soir au trimestre

Quotient familial	Habitant de Rive de Gier			Habitant hors Rive de Gier
	1er enfant	2ème enfant -10 %	3ème enfant et suivants - 20 %	
QF 1 (0 à 600)	14,75 €	13,25 €	11,80 €	80,50 €
QF 2 (601 à 840)	17,30 €	15,55 €	13,85 €	90,65 €
QF 3 (841 à 1 000)	22,40 €	20,15 €	17,90 €	122,25 €
QF 4 (1 001 et plus)	25,45 €	22,90 €	20,35 €	127,35 €
Occasionnel	2,50 €			

Pour les familles ripagériennes, les fratries bénéficieront d'une dégressivité de 10 % pour le 2^{ème} enfant Et de 20 % à partir du 3^{ème} enfant.

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2019-2020

Quotient familial	Enfant en maternelle	Enfant en élémentaire
QF 1 (0 à 600)	2,55 €	3,05 €
QF 2 (601 à 840)	2,75 €	3,25 €
QF 3 (841 à 1 000)	3,05 €	3,55 €
QF 4 (1 001 et plus)	3,55 €	4,05 €
Communes extérieures	4,05 €	4,65 €
Majoration d'un repas	1,00 €	1,00 €